

DETERMINATION DES ZAER SUR LE TERRITOIRE DE PRUZILLY

M le Maire rappelle au conseil municipal qu'il faut définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La définition de ces zones n'oblige pas à faire des travaux.

La réglementation s'appliquera sur les zones non choisies.

Sachant que 7 solutions ont été retenues, au niveau de la Communauté d'Agglomération,

Le Conseil municipal propose les possibilités suivantes :

- ✓ ZAEnR Photovoltaïques :
 - Sur toitures : 100% du territoire communal
 - Au sol : Pas de zone retenue
 - Sur ombrières : 100% du territoire communal, sur zone constructible
- ✓ Solaire thermique :
 - 100% du bâti (sur toitures)
- ✓ Géothermie :
 - 100% du territoire communal (en surface et en profondeur)
- ✓ Eolien, hydroélectricité, Méthanisation, Biogaz
 - Pas de zone retenue
- ✓ Bois énergie biomasse
 - 100% du bourg et des hameaux

Un registre est disponible en mairie. Vous pouvez faire part de vos remarques aux jours et heures d'ouverture de la mairie, du 17 au 22/04/2024.